



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 12231

Texte de la question

M. Franck Marlin * appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'adaptation de la législation au statut de la Cour pénale internationale. La France a entamé ce processus puisque la loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale a été adoptée en février 2002. Il reste désormais à adopter la seconde partie de la loi d'adaptation. En effet, si le génocide et les crimes contre l'humanité sont prévus et réprimés par la législation en vigueur, celle-ci ne reconnaît pas les crimes de guerre en tant que tels. De fait, les tribunaux ne seraient pas en mesure de juger des faits commis par des ressortissants ou sur le territoire français depuis le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du statut de cette cour, et qui seraient identifiés comme des crimes de guerre. Cette lacune semble d'autant plus préoccupante que la CPI ne pourrait la combler en appliquant le principe de complémentarité posé par son statut et jugeant elle-même d'éventuels crimes de ce type pendant sept ans à compter du 1er juillet 2002, puisque la France a assorti sa ratification d'une déclaration, dite « de l'article 124 du statut », par laquelle elle a refusé la compétence de la cour pour ces crimes et cette durée. Au regard de cette situation particulière, il souhaiterait connaître l'avancement du projet visant à adopter la seconde partie de la loi d'adaptation.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant adaptation de la législation pénale française au statut de la Cour pénale internationale est en cours d'élaboration à la Chancellerie. Ce texte, qui constituera dans le domaine du droit pénal matériel le complément de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et dont l'économie définitive sera établie en concertation notamment avec le ministère des affaires étrangères et avec celui de la défense, comportera les incriminations nécessaires permettant au droit pénal français de couvrir, de la manière la plus complète possible, les comportements prohibés par la convention de Rome portant statut de ladite cour. Il prévoit en particulier la création dans le code pénal d'un titre consacré aux crimes de guerre et une durée spécifique de prescription de l'action publique. Le projet de loi considéré devrait être présenté avant l'été en conseil des ministres.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12231

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1172

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4311